



*Version VI du 1<sup>er</sup> février 2017*

**Objet** : Le présent règlement a pour but de régler les tâches inhérentes au Responsable Manifestation et les points nécessaires au bon déroulement d'une journée NSFL

Art. 1 Organisation d'une journée NSFL : Les conditions suivantes doivent être remplies afin qu'un club puisse prétendre à l'organisation d'une journée

- a. Le club doit posséder un Responsable Manifestation au sens de l'Art. 2 du présent règlement
- b. Le terrain du club doit satisfaire aux exigences exprimées dans le règlement RDT005

Art. 1.1 Exception :

- a. Si un club désire organiser une journée mais ne répond pas aux exigences de l'Art.1, il peut avertir la NSFL qui organisera la journée sous son égide
- b. Dans ce cas de figure, la ligue facturera au club le montant de 400 CHF plus les frais de déplacement du représentant de la NSFL
- c. Le club devra fournir le personnel nécessaire pour cette journée (8 personnes)

Art. 2 Responsable Manifestation :

- a. Le Responsable Manifestation est désigné par son CM et ce dernier doit être annoncé à la NSFL (mail et n portable).
- b. Le Responsable Manifestation est tenu de porter son accréditation autour du cou bien visible lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 3 Obligation de présence :

- a. Le Responsable Manifestation est tenu d'être présent tout au long de la journée à proximité visuelle du terrain
- b. Le Responsable Manifestation est autorisé à jouer un match avec son équipe mais cela ne le dégage pas de ses responsabilités

Art. 4 Tâche : La tâche principale du Responsable Manifestation consiste à s'assurer de l'application minutieuse du présent règlement

Art. 5 Sécurité :

- a. La zone de sécurité du terrain est délimitée soit à l'aide de barrière traditionnelle soit à l'aide de rubalise
- b. Aucune personne non accréditée ne doit pénétrer dans la zone de sécurité délimitée
- c. L'accès doit être libre pour l'intervention des services d'urgence
- d. L'équipe de secouristes doit être prête à intervenir à tout moment de la journée
- e. Tous les équipements présents dans la zone de sécurité (tables, chaises, ...) doivent être sécurisés selon les règles communément admises



**Art. 5.1 Délégation :**

- a. La NSFL autorise le Responsable Manifestation à déléguer les tâches liées à la sécurité à une autre personne détentrice d'un passeport valide
- b. Dans ce cas de figure, le Responsable Manifestation est responsable de la formation de son délégué à la sécurité
- c. La présence d'un délégué à la sécurité ne dégage en rien le Responsable Manifestation de ses responsabilités

**Art. 6 Cantine :**

- a. Les prix doivent être affichés de manière claire en francs suisses
- b. En cas de prix libre, la mention « à votre bon cœur » ou « prix libre » doit être affichée
- c. Il est interdit de vendre des produits à base de tabacs

**Art. 7 Hygiène alimentaire :**

- a. La cantine doit être ravitaillée à tout moment en eau claire
- b. La chaîne du froid doit être respectée, les aliments frais doivent être conservés dans des réfrigérateurs et non des glacières
- c. En cas d'utilisation d'huile de friture, cette dernière devra être propre et un moyen d'extinction devra se trouver à proximité
- d. La personne ou les personnes servant la nourriture doivent être porteuses de gants en plastiques prévus à cet effet et utilisées uniquement pour servir les aliments
- e. La personne prenant l'argent ne doit pas toucher la nourriture sans s'être lavé les mains

**Art. 8 Patente :**

- a. L'obtention d'une patente ou d'une autorisation de la part des services de l'Etat peut être requise pour l'exploitation d'une cantine
- b. Il est de la responsabilité du club de s'informer sur ces dispositions

**Art. 9 Table NSFL :**

- a. Une table, aux abords de la zone de sécurité (en dehors de cette dernière), avec derrière elle une personne toujours présente, doit être mise en place
- b. La personne présente derrière la table doit posséder un passeport NSFL valide
- c. Cette personne doit posséder un nombre de feuilles de match égales au nombre de matchs dans la journée
- d. Cette personne doit tenir à jour le score du match en cours sur le panneau d'affichage si celui-ci existe
- e. Cette personne doit être capable d'informer toutes personnes sur le déroulement de la journée
- f. La cantine peut être considérée comme la table NSFL uniquement s'il en est fait une mention claire



**Art. 10 Communication en cas de problème :**

- a. En cas de problème, la ligne des priorités de communication suivante doit être respectée : 1. Directeur technique Tackle – 2. Président – 3. Vice-président – 4. N'importe quel membre du comité de direction –.
- b. En cas de non-respect du présent règlement, le Responsable Manifestation a la possibilité de stopper provisoirement la journée. Dans ce cas, il doit avertir les officiels de la NSFL suivant le schéma de l'Art. 10a
- c. L'arbitre principal du match en cours a la possibilité de stopper provisoirement la journée. Dans ce cas, il doit avertir les officiels de la NSFL suivant le schéma de l'Art. 10a
- d. Si la journée est stoppée provisoirement par le Responsable Manifestation ou par un arbitre principal, le comité de direction de la NSFL est le seul organe habilité à pouvoir décider de continuer la journée

**Art. 11 Sponsoring et affichage :**

- a. La NSFL laisse libre choix aux clubs dans la sélection de leurs sponsors
- b. Suite aux engagements pris par la NSFL, la ligue ne peut tolérer de la publicité (affiche, impression maillot, ...) pour les catégories suivantes :
  - i. Alcool distillé/spiritueux
  - ii. Tabac
  - iii. Convictions religieuses ou raciales
  - iv. Pornographie
  - v. Convictions politiques

**Art. 12 Administration :**

- a. A la fin de la journée, le Responsable Manifestation a la tâche de récolter les documents suivants et de vérifier leur conformité :
  - i. Rapport sanitaire
  - ii. Rapport de journée (1 exemplaire par journée)
  - iii. Attestations de passeports journaliers
  - iv. Roster
  - v. Feuille de match
- b. Les documents cités à l'Art. 12a doivent être envoyés au Directeur technique Tackle avant minuit le soir de la journée NSFL.

**Art. 13 Sanction:**

- a. La NSFL se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés afin de vérifier la bonne application du présent règlement
- b. En cas de non-respect du règlement, le président du club organisateur sera averti des manquements par mail
- c. En fin d'année, la CT analyse les éventuels problèmes des clubs, les plus graves seront soumis aux Présidents lors de l'AGO NSFL dans le but de statuer sur une suspension de terrain l'année suivante



**RDTT - 003**  
**Règlement Département Technique Tackle**  
**Règlement Manifestation Tackle**

- d. Si les Présidents décident de retirer l'organisation à un club, ça ou ces journées seront disponibles pour des clubs volontaires. En cas où aucun club ne se porte volontaire, un club sera désigné pour organiser ces journées mais les frais seront facturés au club sanctionné.
- e. En cas de récidive continue, une interdiction permanente d'organisation peut être infligée

Art. 14 Conflits avec la loi: Certains des points réglementés dans le présent document font aussi l'objet d'une réglementation législative de l'Etat. En cas de conflit entre la loi et le présent règlement, la loi de l'Etat fait toujours foi

Art. 15 Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 et remplace les versions précédentes.

**Indication : Seule la forme masculine est utilisée dans les règlements et les résolutions de la NSFL. Cette forme contient les personnes des deux sexes si rien d'autre n'est expressément défini.**

Le Directeur Technique  
Yann Brunisholz